



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2019- 307 relatif aux travaux de remise en état de la carrière exploitée par l'entreprise URANO sur le territoire de la commune de Montcornet (08090)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et en particulier les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000/99 du 9 mars 2000, délivré à l'entreprise URANO pour exploiter une partie des parcelles n° 77, 78 et 79, section A, du territoire de la commune de Montcornet (08090) au lieu-dit « Triage de Renwez » pour une durée de 30 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 1^{er} mars 2011 délivré à l'entreprise URANO pour le site précité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juillet 2017 notifié à l'entreprise URANO pour le site précité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;
- Vu** le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état du site susvisé, transmis par le pétitionnaire le 2 octobre 2017 à l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis technique, sur le projet de remise en état de la carrière précitée, du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) émis le 29 mars 2018 ;
- Vu** l'avis de l'agence française de la biodiversité émis le 4 avril 2018 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du Grand Est émis le 15 mai 2018 ;
- Vu** l'avis de la police de l'eau de la direction départementale des territoires des Ardennes émis le 15 mai 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 30 novembre 2018, référencé Sai-AnS/JoL- n°18/391 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 mars 2019, référencé SPRA/JoL- n°19/087 ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation spécialisée dite « des carrières », réunie le 18 décembre 2018, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

Vu les analyses, sur les remblais existants, relatives à la perméabilité réalisées par le bureau d'études ECR Environnement (en février 2019 sur site) et transmises par l'exploitant par courrier électronique du 15 mars 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée dite « des carrières », consultée par échanges électroniques du 5 au 15 avril 2019 ;

Vu les observations émises par l'exploitant par courriel du 16 avril 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 13 mai 2019 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant que l'entreprise URANO est autorisée à exploiter une carrière et des installations annexes sur le territoire de la commune de Montcornet (08090), notamment selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000/99 du 9 mars 2000 ;

Considérant que l'exploitant a été mis en demeure, le 21 juillet 2017, de transmettre au Préfet des Ardennes, tous les éléments d'appréciation nécessaires relatifs à la modification des conditions de remise en état de la carrière exploitée à Montcornet ;

Considérant qu'en réponse, l'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, un dossier intitulé « *demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état - carrière de Montcornet* » en date du 2 octobre 2017 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a sollicité l'aide du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) pour réaliser une expertise du dossier transmis par l'exploitant ;

Considérant que le BRGM a émis un avis technique sur le projet de remise en état de la carrière le 29 mars 2018 ;

Considérant que les propositions de modifications des conditions de remise en état du site proposées par l'exploitant ne sont pas suffisantes pour garantir la protection pérenne des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient :

- de s'assurer du caractère inerte et non dangereux des matériaux qui seront utilisés dans le remblaiement de la carrière ;
- de limiter la circulation des eaux superficielles dans le massif ;
- de ne pas accentuer le phénomène de drainage acide minier constaté sur le site par l'utilisation de stériles ou de terres de découvertes riches en métaux et en sulfures ;
- d'impliquer l'exploitant dans la définition des mesures d'aménagement externes ;
- de prendre des mesures correctives pour maintenir l'état écologique ;

Considérant que les modifications apportées à la remise en état du site exploité à Montcornet ont été jugées notables mais non substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de modifier les prescriptions applicables au site précité, selon les dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures correctives afin de préserver l'état écologique des milieux extérieurs par la limitation des circulations d'eau sur le site (remblaiement du site par couches successives), par les conditions de la revégétalisation du site ainsi que par la mise en place d'un suivi environnemental ;

Considérant que le compte rendu de la séance de la CDNPS du 18 décembre 2018 conclut que l'exploitant transmettra des éléments complémentaires, en l'occurrence les résultats des analyses de perméabilité à effectuer sur la zone est de la carrière (zone considérée par l'exploitant comme remise en état) ;

Considérant que les résultats des sondages effectués le 20 février 2019, transmis par la société URANO par courrier électronique du 15 mars 2019, montrent que le coefficient de perméabilité de la zone remise en état est inférieur à 10^{-6} m/s sur une épaisseur de 5 m ;

Considérant que cette valeur peut correspondre au coefficient de perméabilité qui serait obtenu par l'apport de limons.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société URANO, immatriculée au du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET n°786 020 685 00024, et dont le siège social est situé rue François Urano à Warcq (08000), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Montcornet (08090), au lieu-dit « Triage de Renwez ».

Article 2 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux visées ci-après sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- articles 1, 2, 7.2.2 et 17 ainsi que le titre III de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000/99 du 9 mars 2000 ;
- l'ensemble des articles de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 1^{er} mars 2011.

Article 3 : délai de remise en état du site

Dans un délai de deux années à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'achever l'ensemble des travaux de remise en état du site cité à l'article 1 (sauf la phase de revégétalisation du site défini à l'article 4.8).

L'exploitant est tenu de respecter le plan de phasage suivant :

- première étape : gestion du stock de granulats encore présents sur le site sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- deuxième étape : la mise en sécurité et la rectification des fronts de taille conformément à l'article 4.5 du présent arrêté,
- troisième étape : le remblaiement conformément à l'article 4.6.2 du présent arrêté,
- quatrième étape : le traitement des bassins de décantation conformément à l'article 4.7 du présent arrêté ; les travaux sur les bassins ne doivent pas être effectués avant la gestion des stocks de granulats,
- cinquième étape : la revégétalisation, l'ensemencement et les plantations conformément à l'article 4.8 du présent arrêté.

Les phases précitées sont établies et réalisées de manière coordonnée.

Article 4 : conditions de remise en état du site

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser les travaux de remise en état de sa carrière selon les modalités définies aux articles 4.1 à 4.10 du présent arrêté.

Article 4.1 : maintien de la sécurité du public

L'exploitant est tenu de s'assurer du maintien de l'interdiction d'accès à toute zone dangereuse par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux de la carrière et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 4.2 : analyse des remblais existants et production d'un plan

Dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté, un plan légendé à l'échelle 1/1000 indiquant les caractéristiques des remblais par zones est adressé à l'inspection des installations classées. Ce plan est commenté en tant que besoins en s'appuyant sur l'historique des apports de matériaux sur le site ainsi que des analyses déjà réalisées.

Article 4.3 : installations annexes

L'exploitant est tenu d'évacuer l'ensemble des installations annexes présentes sur son site et qui n'ont plus d'utilité après la remise en état, dont notamment :

- les bungalows ;
- les installations de broyage / concassage ;
- la centrale de graves traitées ;
- le pont bascule et ses installations associées ;
- l'aire de dépotage et d'entretien des engins ainsi que les installations associées.

Les structures fixes (fondations, pistes, canalisations, etc.) sont démontées. Il ne doit subsister aucun rejet aqueux canalisé, ni drainage des eaux issues de la carrière.

Article 4.4 : gestion du stock de matériaux et déchets

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, sauf à être commercialisé, le stock de matériaux concassés en attente de commercialisation, source importante d'effluents dégradés, doit être étalé en fond de carrière et recouvert des couches prévues à l'article 4.6.2 du présent arrêté. La durée totale de l'opération (reprise du stock, étalement des matériaux en fond de carrière et mise en place d'une couverture) n'excède pas 2 semaines.

L'ensemble des déchets et produits qui n'ont plus d'utilité après la remise en état sont évacués et traités dans des filières adaptées dûment autorisées et, en particulier, les produits susceptibles de générer une pollution des eaux et des sols utilisés dans le cadre de l'exploitation du site (tels les terres d'excavation des bassins de décantation, les stockages d'huiles et de carburants utilisés pour les engins...).

Article 4.5 : mise en sécurité et rectification des fronts de taille

D'une manière générale, tous les fronts de taille sont purgés, autant que nécessaire, afin de garantir leur stabilité pérenne.

En particulier, l'exploitant est tenu de corriger l'ensemble des fronts de taille. Pour ce faire, il doit notamment remblayer le pied des fronts de taille dans les conditions prévues à l'article 4.6.2 du présent arrêté.

Une partie verticale, n'excédant pas 5 mètres de haut, peut être laissée sur la partie haute du front de taille. Dans ce cas, l'absence de résurgence acide doit être vérifiée par l'exploitant ; sinon le front doit être taluté selon un angle n'excédant pas 30°.

Dans ce cadre, l'exploitant est autorisé à utiliser des substances explosives à l'aide d'au maximum 5 tirs de mines dont la charge unitaire maximale est de 250 kg (classe 1), pendant 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas d'utilisation de substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir préalable, il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Ces derniers nécessaires aux travaux de remise en état ont lieu les jours ouvrables.

A l'issue des tirs de mines, les zones nouvellement mises à nues sont recouvertes dans les conditions édictées à l'article 4.6.2 du présent arrêté. Ces actions sont établies dans un délai maximum d'une semaine à compter du tir de mine effectué.

Article 4.6 : remblaiement partiel à l'aide de matériaux externes inertes

Article 4.6.1 : généralités

L'exploitant est autorisé à poursuivre le remblaiement partiel de sa carrière à l'aide de matériaux externes inertes et dépourvus de pyrite.

Le remblaiement est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains. Ces matériaux sont régulièrement compactés et ne doivent pas nuire à la qualité du sol ainsi qu'au bon écoulement des eaux superficielles. L'exploitant est en mesure de justifier, à tout moment, le respect de cette disposition (photographies, registres, bordereaux de suivis de déchets, analyses, etc.).

Article 4.6.2 : analyses liées aux phases de remblaiement

Le remblaiement de la carrière a pour objectif de faire cesser le phénomène d'oxydation en milieu aqueux de la pyrite dans le gisement.

Ce remblaiement est constitué, sur l'ensemble du site, de couches successives telles que décrites ci-après :

- a) couche d'imperméabilisation : sur une épaisseur minimale de 5 mètres, des matériaux présentant les caractéristiques suivantes : absence de pyrite et coefficient de perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s,
- b) couche complémentaire : sur une épaisseur laissée à l'appréciation de l'exploitant mais dont la côte finale est inférieure au TN (terrain naturel), les déchets listés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé,
- c) couche de terre végétale : sur une épaisseur de 20 centimètres à 1 mètre sans conduire à une côte finale supérieure au TN (terrain naturel), une couche de terre végétale humifiée exclusivement exogène permettant la reprise de la végétation.

L'ensemble du carreau de la carrière est remblayé, y compris les anciennes pistes d'accès, fossés, etc.

Des pentes douces et régulières permettant de rattraper les cotes topographiques des terrains avoisinant et présentant un dénivelé maximal de 30 % sont créées afin de limiter l'infiltration des eaux de ruissellement.

L'exploitant réalise, à l'aide d'un bureau d'étude extérieur reconnu, un contrôle de la perméabilité des couches de matériaux. Ce contrôle est réalisé, a minima sur 12 points de mesures répartis de manière aléatoire sur la partie remise en état (bassins de décantation compris) et selon les fréquences suivantes :

- tous les 6 mois durant la phase des travaux de remise en état ;
- à la fin des travaux de remise en état.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de ce contrôle dans le mois qui suit sa réalisation.

A l'issue des travaux de réaménagement, puis tous les 2 ans durant une période minimale de 5 ans, l'exploitant est tenu de réaliser une surveillance géotechnique du terrain afin de s'assurer d'une stabilité pérenne. Les résultats de cette surveillance sont commentés et interprétés par l'exploitant puis transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4.6.3 : déchets utilisables pour le remblaiement

Les déchets utilisables pour le remblaiement de la carrière sont :

a) pour la couche d'imperméabilisation : les déchets inertes externes listés ci-après respectant les prescriptions édictées à l'article 4.6.2 du présent arrêté

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement

b) pour la couche complémentaire : les déchets visés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Conditions d'admission des déchets sur le site :

Ces déchets respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées.

Tous les déchets autres que ceux listés sont interdits. En particulier, les stériles issus des travaux d'extraction de la carrière ne doivent pas être utilisés pour la remise en état du site.

Article 4.6.4 : acceptation préalable de déchets inertes de la couche d'imperméabilisation

L'exploitant met en place la procédure d'acceptation préalable définie à l'article 4.6.5 du présent arrêté, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'acceptation des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblaiement de la carrière.

L'exploitant s'assure que :

- les déchets apportés ont fait l'objet d'un tri au plus près de leur lieu de production ;
- les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Article 4.6.5 : procédure d'acceptation préalable pour les déchets de la liste I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée est en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 4.6.6 : admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 4.6.7 : registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception des déchets ;
- la référence du document préalable d'acceptation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- la localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- le motif de refus d'admission ;
- la date ;
- le nom du producteur du déchet.

Ce registre est conservé jusqu'à la réception du procès-verbal de fin de travaux, il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.6.8 : gestion des déchets pour le remblayage

Un contrôle visuel des déchets apportés est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

L'exploitant doit s'assurer que les matériaux utilisés pour le remblaiement de sa carrière permettront le respect des critères définis à l'article 4.6.2 susvisé. Dans tous les cas, l'exploitant doit être en mesure de justifier, à tout moment, le respect de ces conditions.

Les déblais sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. Ils ne peuvent être poussés en fond de fouille qu'après contrôle visuel ou le cas échéant une fois les résultats de la caractérisation obtenus.

Des bennes permettant d'accueillir les déchets interdits pouvant être présents en faible quantité sont disposées sur l'aire de déchargement des déblais. Le contenu de ces bennes est éliminé dans des filières adaptées et dûment autorisées.

L'exploitant s'assure que les déchets inertes externes utilisés pour le remblaiement et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines ainsi que les sols.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le temps de stockage de ces déchets sur le site doit être limité autant que possible avant son utilisation.

Article 4.7 : bassins de décantation

L'exploitant est tenu de réaliser les mesures suivantes sur les bassins de décantation :

- l'analyse des matériaux constituant les fonds des deux bassins de décantation par un organisme agréé et selon des méthodes reconnues ainsi que l'interprétation des résultats ; les paramètres recherchés sont les métaux lourds ;
- la détermination de l'étendue des pollutions et des volumes à excaver ; ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard deux mois avant le début des travaux sur les bassins ;
- l'excavation et l'évacuation hors site de l'épaisseur polluée, pour l'ensemble des bassins de décantation, pour traitement dans des filières adaptées et dûment autorisées par la réglementation ;
- la mise en œuvre de la phase de remblaiement conformément aux prescriptions édictées à l'article 4.6.2 du présent arrêté.

L'exploitant est en mesure de justifier, à tout moment, le respect des actions précitées (photographies, registres, bordereaux de suivis de déchets, analyses, etc.).

Article 4.8 : revégétalisation, ensemencement et plantations

La revégétalisation du site s'effectue dans les meilleurs délais afin de limiter l'érosion des sols. L'exploitant est tenu de prendre l'attache de l'office national des forêts (ONF), du Triage forestier de Renwez et du parc naturel régional des Ardennes pour définir une stratégie de reconquête efficace du milieu et instaurer une continuité écologique avec les écosystèmes environnants, dont le massif forestier notamment.

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, les préconisations de revégétalisation, d'ensemencement et de plantations de son site. Ces propositions doivent démontrer que la revégétalisation est coordonnée à l'avancée des travaux.

L'exploitant s'associe à l'office national des forêts (ONF) pour la réalisation des travaux.

Les travaux de revégétalisation du site sont achevés dans un délai maximal de trois années à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.9 : vocation finale

Les travaux de remise en état du site ont pour objectif, in fine, de libérer des terrains pour une vocation forestière exclusivement. Tous moyens sont mis en œuvre pour faire cesser les rejets aqueux acides issus de la carrière.

Article 4.10 : notification des phases de remise en état

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un planning des actions à mener dans le cadre de la remise en état du site compte-tenu des délais fixés aux articles 3 à 4.8 du présent arrêté.

Puis tous les 6 mois, l'exploitant est tenu de transmettre, à l'inspection des installations classées, tous les éléments nécessaires permettant de justifier l'avancée effective des travaux de remise en

état de son site (plans, photographies, registres visés par le présent arrêté, analyses permettant de vérifier la qualité des différents couches mises en places, suivi des plantations, copies du registre des tirs de mines, justification d'élimination des déchets...).

Article 5 : suivis environnementaux

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place les suivis environnementaux définis aux articles 5.1 à 5.3 du présent arrêté. Ces suivis sont réalisés durant toute la période de remise en état du site ainsi que durant un délai minimum de 2 ans après la fin de ces travaux.

Article 5.1 : suivi physico-chimique

L'exploitant est tenu de mettre en place un suivi de la qualité des eaux de surface du Ruisseau du Fond d'Arreux. Une analyse mensuelle est effectuée en deux points du cours d'eau, un en amont de sa confluence avec la carrière et un autre en aval hydraulique du milieu précité. Dans le cas où des éventuels nouveaux écoulements apparaîtraient au cours ou à l'issue du réaménagement de la carrière, l'exploitant est tenu d'analyser ces rejets selon les dispositions du présent article.

Les paramètres à analyser sont, *a minima*, les suivants :

Paramètre à analyser	Code SANDRE associé
pH	1302
Température	1301
Conductivité	1304
Coloration du milieu	1428
Matières en suspension	1305
Demande chimique en oxygène	1314
Sulfates	1338
Métaux et métalloïdes	44
Arsenic	1369
Cadmium	1388
Cuivre	1392
Fer	1393
Manganèse	1394
Nickel	1386
Plomb	1382

Les modalités de prélèvement des échantillons aqueux doivent respecter les recommandations du guide de prélèvement des eaux de surfaces AFNOR FD TD 90-523-1 en vigueur ou tout autre référentiel normalisé équivalent. Le laboratoire en charge des analyses s'assure que les méthodes utilisées, l'incertitude de mesure et la limite de quantification sont adaptées pour chaque paramètre au domaine d'application considéré.

Article 5.2 : suivi des indices biologiques globaux normalisés (IBGN)

L'exploitant est tenu de mettre en place un suivi de l'indice IBGN au niveau des eaux de surface du Ruisseau du Fond d'Arreux. Une analyse semestrielle, en alternance entre les périodes de hautes et de basses eaux, doit être effectuée en deux points du cours d'eau, un en amont de sa confluence avec le rejet de la carrière et un autre en aval hydraulique (après la zone dite « de mélange »). L'exploitant doit prendre l'attache de l'agence française de la biodiversité et de la fédération de

pêche afin de définir l'emplacement exact des points de prélèvement permettant d'apprécier au mieux la qualité du cours d'eau susvisé.

Article 5.3 : campagne de pêche

L'exploitant est tenu de mettre en place une campagne de pêche au niveau des eaux de surface du Ruisseau du Fond d'Arreux. Une analyse semestrielle, en alternance entre les périodes de hautes et de basses eaux, doit être effectuée en deux points du cours d'eau, un en amont de sa confluence avec le rejet de la carrière et un autre en aval hydraulique du milieu précité. L'exploitant prendra l'attache de l'agence française de la biodiversité et de la fédération de pêche afin de définir l'emplacement exact des points de prélèvement permettant d'apprécier au mieux les impacts sur la vie piscicole.

Article 5.4 : transmission des résultats d'autosurveillance

L'exploitant établit à la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 5.1 à 5.3 du présent arrêté. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée, des éventuelles actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que leur efficacité.

Ce rapport est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées. En parallèle, l'exploitant est tenu de saisir les résultats d'autosurveillance de la qualité des eaux superficielles dans l'outil national permettant aux exploitants concernés de déclarer en ligne et de transmettre leurs résultats d'autosurveillance à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux agences de l'eau.

Article 6 : mesures d'aménagement externes

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant étudie la faisabilité technique et financière d'un aménagement visant à rétablir la continuité écologique du Ruisseau du Fond d'Arreux au niveau du pont de la départementale D22. Il s'associe à l'organisme porteur du projet pour mettre à disposition des moyens et son expertise du site pour la réalisation préalable du projet de réaménagement du Ruisseau du Fond d'Arreux.

Article 7 : garanties financières

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de constituer les garanties financières visées aux articles L.516-1 et R.516-1 du code de l'environnement pour un montant total de **457 806 euros** toutes taxes comprises. Ces garanties financières devront être maintenues jusqu'à la délivrance, par l'inspection des installations classées, d'un procès-verbal de fin de travaux. Les justificatifs de la provision effective de cette somme doivent être transmis à l'inspection des installations classées sous ce même délai.

Ces garanties sont destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L.171-8 susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8 : échéances

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tous les justificatifs associés liés aux actions à mener, en référence aux articles du présent arrêté, dont les échéances sont rappelées ci-dessous :

Pendant la phase de remise en état		
Article	Actions	Échéance
Article 3	Fin des travaux de remise en état	2 années à dater de la notification du présent arrêté
Article 4.2	Transmission d'un plan	4 mois à dater de la notification du présent arrêté
Article 4.4	Gestion du stock de matériaux et déchets	6 mois à dater de la notification du présent arrêté
Article 4.6.2	Analyses liées aux phases de remblaiement	Perméabilité : tous les 6 mois puis à l'issue de la remise en état
		Stabilité : à l'issue des travaux puis tous les 2 ans
Article 4.8	Préconisations de revégétalisation	3 mois à dater de la notification du présent arrêté
	Achever les travaux de revégétalisation	3 années à dater de la notification du présent arrêté
Article 4.10	Planning des phases de remise en état	3 mois suivant la notification du présent arrêté
	Notification de l'avancée de la remise en état	tous les 6 mois suivant la notification du présent arrêté
Article 5.1	Suivi physico-chimique du Ruisseau du Fond d'Arreux	Tous les mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 5.2	Suivi des IBGN	Tous les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 5.3	Campagne de pêche	Tous les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 5.4	Transmission des résultats d'auto-surveillance	Tous les trimestres à compter de la notification du présent arrêté
Article 6	Mesures d'aménagement externes	3 mois à dater de la notification du présent arrêté
Article 7	Garanties financières	1 mois à dater de la notification du présent arrêté

Les éléments doivent être transmis à l'inspection de l'environnement à l'adresse suivante : DREAL Grand Est – unité départementale des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex.

Article 9 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 11 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 12 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Montcornet et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Montcornet pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Montcornet fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 13 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Montcornet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Urano.

Fait à Charleville-Mézières, le

27 MAI 2019

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christophe HÉRIARD